

LES NOUVELLES MESURES FISCALES POUR 2012

1) **Avantage imposable des voitures de société**

A partir du 1 janvier 2012, l'avantage imposable résultant de la mise à disposition gratuite d'une voiture de société est calculé sur base de la valeur catalogue et de l'émission de CO₂ du véhicule, selon la formule suivante:

Valeur catalogue * % (coefficient CO₂) * 6/7.

La valeur catalogue est la valeur facturée, TVA et options comprises, sans tenir compte des remises ou ristournes, le cas échéant.

Le coefficient CO₂ de base s'élève à 5,5 % avec une émission CO₂ de 95 g/km pour les moteurs diesel et 115 g/km pour les moteurs à essence. Les règles suivantes doivent être respectées en l'espèce:

- Par gramme de plus de l'émission de référence, le coefficient CO₂ est augmenté de 0,1%, avec un maximum de 18%.
- Par gramme de moins de l'émission de référence, le coefficient CO₂ est diminué de 0,1 %, avec un minimum de 4 %.
- L'avantage déterminé ne peut jamais être inférieur à € 1.200 (chiffre 2012 – à indexer) par an.

Ceci implique que, par exemple, pour un véhicule diesel avec une valeur catalogue de € 40.000 et une émission CO₂ de 125 g/km (cf. BMW série 5), l'avantage imposable annuel s'élève à € 2.914,29 en 2012, i.e. $6/7 * 40.000 * \{5,5\% + ((125-95) * 0,1\%)\} = 8,5\%$.

En 2011, l'avantage calculé sur base du forfait de 5.000 km ne s'élevait qu'à € 1.481,25 (125g/km*0,0237*5.000 km).

Les frais à charge de l'employeur augmentent également; 17 % de l'avantage imposable doit être inclus aux dépenses non admises (à côté des limitations existantes pour déduction des frais de voiture) et n'est pas imputable sur les pertes reportées.

Il est proposé de prendre en compte l'âge du véhicule par diminution de la valeur catalogue de 6 % par an, avec une diminution maximale de 30 %. Cette diminution n'entrerait en vigueur qu'à partir du 1^{er} mai 2012. Cependant, aucun texte législatif n'a encore été publié à ce sujet actuellement.

2) **Mise à disposition gratuite d'un logement privé par une société**

L'évaluation forfaitaire de la mise à disposition gratuite du chauffage et de l'électricité aux dirigeants d'entreprise et au personnel de direction a été augmentée à € 1.820 par an pour le chauffage et à € 910 par an pour l'électricité à partir de 1^{er} janvier 2012 (montants à indexer annuellement – montants respectives en 2011 : €1.640 et € 820).

L'avantage de toute nature résultant de la mise à disposition d'un logement privé à un dirigeant d'entreprise (ou employé) a presque doublé, vu que le coefficient multiplicateur a été augmenté (de 2) à 3,8 pour les immeubles dont le revenu cadastral dépasse € 745.

Concrètement, un immeuble dont le revenu cadastral dépasse € 745, implique un avantage de toute nature dans le chef du bénéficiaire déterminé par 100/60 du revenu cadastral indexé à multiplier par 3,8 (antérieurement par 2).

Si le revenu cadastral ne dépasse pas € 745, la méthode de calcul antérieure reste en vigueur, i.e. 100/60 du revenu cadastral de l'immeuble, à multiplier par 1,25.

Pour une maison dont le revenu cadastral s'élève à € 4.000, mise à disposition gratuite par une société à son dirigeant et sa famille, l'avantage de toute nature s'élève ainsi à environ € 40.600 en 2012 (i.e. $€ 4.000 * 1,6035 * 100/60 * 3,8$). En 2011, le même avantage s'élevait encore à environ € 21.000. Ce qui implique une augmentation d'impôt de € 10.000 sur base annuelle (au cas d'application du tarif de 53,5 %).

3) Augmentation de l'impôt sur les options sur actions attribuées à partir du 01/01/2012.

Pour les options sur actions attribuées en vertu de la loi du 26 mars 1999, l'avantage en nature imposable est déterminé sur base forfaitaire, i.e. à 15 % de la valeur des actions sous-jacentes au moment de l'offre. Dans l'hypothèse où l'option peut être exercée dans un délai de plus de 5 ans, ce montant forfaitaire est augmenté de 1 % par année supplémentaire (ou par partie d'année supplémentaire) au-dessus des 5 ans.

Le moment imposable reste le moment de l'attribution des options. Le pourcentage de base pour les options sur actions attribuées à partir du 1^{er} janvier 2012 est cependant augmenté de 15 % à 18 % (et s'élève ainsi à 9 % et non à 7,5 % si les conditions du tarif réduit sont remplies).

En principe, les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des actions par des personnes privées restent non-imposables (et ce contrairement aux plus-values réalisées par des sociétés).

4) Dépenses en matière d'économie d'énergie.

Les réductions d'impôt pour les dépenses en matière d'économies d'énergie dans une habitation sont supprimées à partir de l'année 2012 (revenus 2012). Sont concernés, les panneaux solaires, les chaudières solaires, les pompes à chaleur, le remplacement et l'entretien des chaudières, l'installation de double vitrage, les robinets thermostatiques, le thermostat de chambre, l'audit d'énergie mais également les maisons passives (voir article 145/24 CIR 1992), à l'exception de la réduction pour l'isolation de la toiture, qui ne sera que réduite.

Pour les dépenses liées aux contrats (autre que relatifs à l'isolation de la toiture) conclus avant le 28 novembre 2011, la réduction est maintenue, pour autant que l'investissement soit effectué en 2012. Le report de réduction d'impôt excédentaire est également maintenu pour les investissements résultant de contrats conclus avant le 28 novembre 2011. En ce qui concerne la réduction pour les habitations passives et basse et zéro énergie, des mesures de transition ne sont pas prévues. Ces réductions sont simplement supprimées à partir de l'année de revenus 2012. Cependant, si l'habitation a été complétée en l'année 2011 et la demande du certificat a été introduite le 31 décembre 2011 au plus tard et le certificat a été remis le 29 février 2012 au plus tard, ce dernier est censé être remis pour l'année 2011.

5) Conversion des dépenses déductibles en des réductions d'impôt.

Dans le cadre de la simplification de l'impôt des personnes physiques, les dépenses déductibles (à l'exception des rentes alimentaires) sont converties en réductions d'impôt.

De plus, les pourcentages liés aux réductions d'impôt ont été simplifiés; dorénavant il n'y aura que deux pourcentages distincts:

- le pourcentage de 45% s'applique à:
 - o la déduction pour habitation unique (bonus logement et épargne-logement);
 - o les frais de garde d'enfant
 - o les libéralités
- le pourcentage de 30 % s'applique à:
 - o les autres réductions d'impôts (y compris l'épargne à long terme comme pour les assurances-vie, l'épargne-pension,...).

6) Limitation du nombre des titres-services.

A partir du 1^{er} janvier 2012 les titres-services sont de nouveau plafonnés. Ce plafond s'élève à 500 titres-services (dont la valeur s'élève à € 7,50 par titre) par contribuable par année civile. Il en suit qu'une famille avec deux parents ne peut commander que 1.000 titres par an calendrier. Cependant, un nombre d'utilisateurs (p.e. les familles monoparentales) gardent encore la possibilité de commander 2.000 titres par an calendrier.

La réduction d'impôt est calculée au taux de 30 %, ce qui implique un frais réel de € 5,25 par titre.

7) Mesures par rapport à votre pension complémentaire.

Les cotisations payées par l'employeur pour le financement d'une pension complémentaire (les assurances-groupe et Fonds de pension) sont déductibles fiscalement jusqu'au 31 décembre 2011, dans la mesure que la pension complémentaire cumulée avec la pension légale ne dépasse pas 80 % du dernier salaire annuel brut.

Conformément à l'accord de gouvernement, la limite des 80 % sera adaptée en tenant compte d'un salaire maximale d'un fonctionnaire (± 78000 €) Cependant, aucun texte législatif n'a été publié en ce moment.

La réduction d'impôt des cotisations personnelles pour les assurances-groupe, qui est actuellement calculée sur base du taux moyen amélioré de 30 ou 40 %, sera calculée sur base d'un pourcentage fixe de 30 % pour tout contribuable, indépendamment de son revenu, à partir du 1^{er} janvier 2012.

Une taxation plus élevée est également prévue pour liquidation du capital de la pension complémentaire (de 20 % au lieu de 16.5 %), au moment de l'attribution à l'âge de 60 et à l'âge de 61 ans (18 %). Le tarif applicable à l'âge de 62 à 64 est maintenu à 16,5 %, ainsi que le tarif de 10 % applicable à partir de l'âge de 65 (sous condition d'emploi jusqu'à l'âge de 65 ans).

De plus, les provisions internes de pension en faveur des dirigeants d'entreprise ne seront plus possible. Il est stipulé dans l'accord de gouvernement que les provisions de pension existantes doivent être transférées, dans un délai de 3 ans, sous l'application d'une taxe sur la prime au taux de 1,75 %, à une compagnie d'assurances ou à un fonds de pension. Il paraît qu'un compromis serait développé selon lequel l'externalisation de la constitution d'une pension ne serait obligatoire que pour l'avenir (sous l'application d'une taxe de prime au taux de 4,4 %). Ici aussi, il faut attendre la publication des textes législatifs.

8) Augmentation du taux de précompte mobilier sur les intérêts et dividendes.

Le précompte mobilier sur les intérêts et certains dividendes, est augmenté de 15 % à 21 %. Cependant, les exceptions suivantes sont prévues:

- Pour les dépôts d'épargne (et les "livrets d'épargne") le pourcentage de 15 % est maintenu pour la part qui excède la tranche exonérée d'impôt (l'exonération à hauteur de € 1.830 (2012) par personne est maintenue).
- Le précompte mobilier sur les boni de liquidation reste à 10 %.
- Le précompte mobilier sur les dividendes et intérêts qui sont actuellement soumises au précompte mobilier reste à 25 %.

Le pourcentage augmenté de 21 % est ainsi applicable à, entre autres, les comptes à terme, les bons de caisse, les bons d'état (à l'exception des bons d'état émis et souscrits pendant la période du 24 novembre au 2 décembre 2011).

Les contribuables dont les revenus mobiliers (intérêts et dividendes) excèdent le montant de € 20.020 sont désormais redevables d'une cotisation supplémentaire de 4 % applicable pour la part qui excède la tranche de €20.020. Afin de pouvoir déterminer si la limite de € 20.020 soit atteint ou pas, il est clair qu'une obligation de déclaration sera instaurée pour tous les revenus mobiliers imposables. Il existe la possibilité de demander à l'institution

financière de retenir la cotisation supplémentaire de 4 % en plus du précompte mobilier afin de pouvoir éviter la déclaration obligatoire.

Le tarif d'impôt des personnes physiques sur les revenus mobiliers étrangers augmente aussi de 15 % à 21 %.

9) Les notaires et les huissiers de justice doivent imputer la TVA

L'exonération existante des prestations de services des huissiers et des notaires a été supprimée. Ces services sont soumis au taux normal de 21 % à partir du 1^{er} janvier 2012. Pour le moment, l'exonération des prestations de services des avocats est maintenue.

10) La télévision payante (= Télé digitale): de 12 % à 21 % de TVA

Les "services qui consistent à permettre aux auditeurs et téléspectateurs d'avoir accès à des programmes de radio ou de télévision au moyen d'un décodeur installé à leur domicile" sont dorénavant soumis au tarif normal de TVA de 21 %. Le taux de 12 % était applicable jusqu'au 31 décembre 2011.

11) Plus-values sur actions réalisées par des sociétés (impôt des sociétés)

Les plus-values réalisées sur des actions qui sont tenues depuis moins d'un an par une société, seront imposable au tarif distinct de 25 %. Les moins-values restent non déductibles. Une taxation des plus-values réalisées sur des actions par des personnes privées n'est pas retenue.

12) Limitation de la déduction de l'intérêt notionnel (impôt des sociétés)

La déduction de l'intérêt notionnel est désormais limitée à 3 % (antérieurement à 3,8 %); pour les PME, la déduction est limitée à 3,5 %. Le report des intérêts notionnels non imputés est supprimé. Le surplus existant pour les années antérieures n'est pas perdu, mais ne pourra être imputé qu'à ratio de 60 % du résultat imposable.

N'hésitez pas à nous contacter si vous auriez des questions à propos de ces nouvelles mesures fiscales.

Bruxelles, 21 mars 2012

Vandendijk & Partners, Avocats / www.vandendijk-taxlaw.be

Ce mémorandum montre l'état actuel des mesures fiscales envisagées. Un nombre de ces mesures devra encore être développé dans des textes législatifs.